

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

---

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Retiré

## AMENDEMENT

N° CL1086

présenté par

M. Boudié, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

-----

### ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le schéma régional de cohérence écologique, défini à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, constitue un volet sectoriel du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier l'article L. 4251-1 qui définit le contenu du SDRADDT pour un inclure le schéma régional de cohérence écologique en tant que volet sectoriel.